



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la déclaration de projet emportant la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aimargues
(Gard) et du SCoT Sud Gard pour la création d'un parking aux
abords du site « Royal Canin »**

N° Saisine : 16820 / A PP

Date : 10 juillet 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par dépôt du 14 avril 2026 sur le téléservice de l'évaluation environnementale¹, l'autorité environnementale est saisie par la commune d'Aimargues (Gard) pour avis sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DPMEC) de son plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que du schéma de cohérence territorial (SCoT) Sud Gard.

Cette procédure vise à permettre la création d'un parking aux abords du site de l'usine de production Royal Canin sur le territoire de la commune.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté le 10 juillet 2026 par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, Stéphane Pelat atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet de département ont été consultés en date du 1^{er} juillet 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale²

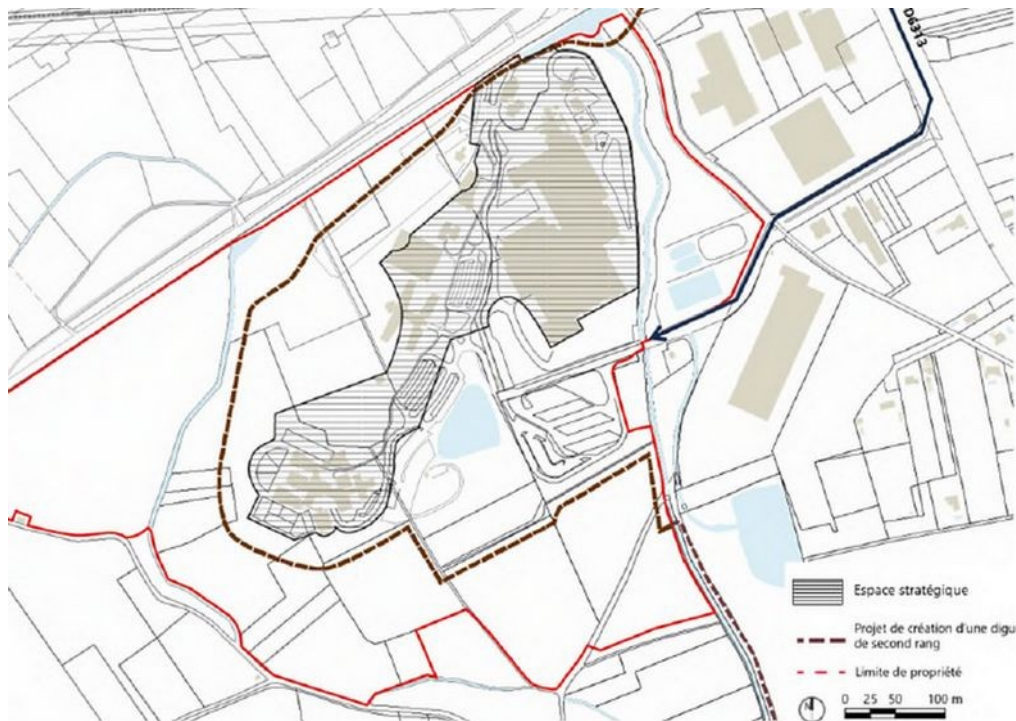
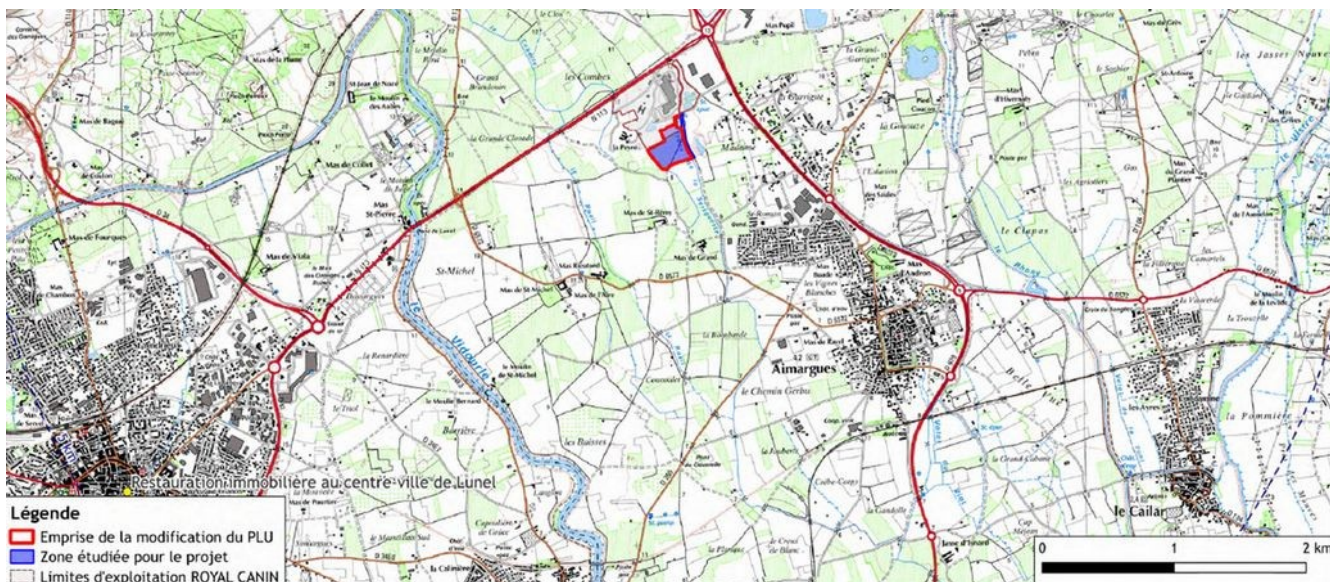
1 Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

La commune d'Aimargues (Gard) est concernée par la réalisation d'une digue de second rang prévue dans le cadre de l'exécution du 3^e programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Vieux Gard³ qui fixe les actions et travaux de protection à réaliser vis-à-vis du risque inondation.

La réalisation de cette digue est prévue sur le site de l'entreprise Royal Canin (voir figures 1 et 2) et doit permettre de protéger la commune des débordements de la Cubelle et de la Sériguette.



Cette digue va toutefois induire une suppression de plusieurs places de stationnements au sein du site de l'entreprise. Afin de compenser cette suppression et tenant l'intérêt général que revêt ce projet pour la commune, la commune d'Aimargues a décidé de recourir à une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de son PLU⁴ ainsi que la mise en compatibilité du SCoT Sud Gard⁵.

Cette procédure vise à modifier les deux documents de planification pour permettre la réalisation d'un nouveau parking au sud du site (voir figures 3 et 4). La zone concernée par cette modification est d'environ 6 hectares et est adossée à une zone d'activité économique existante.

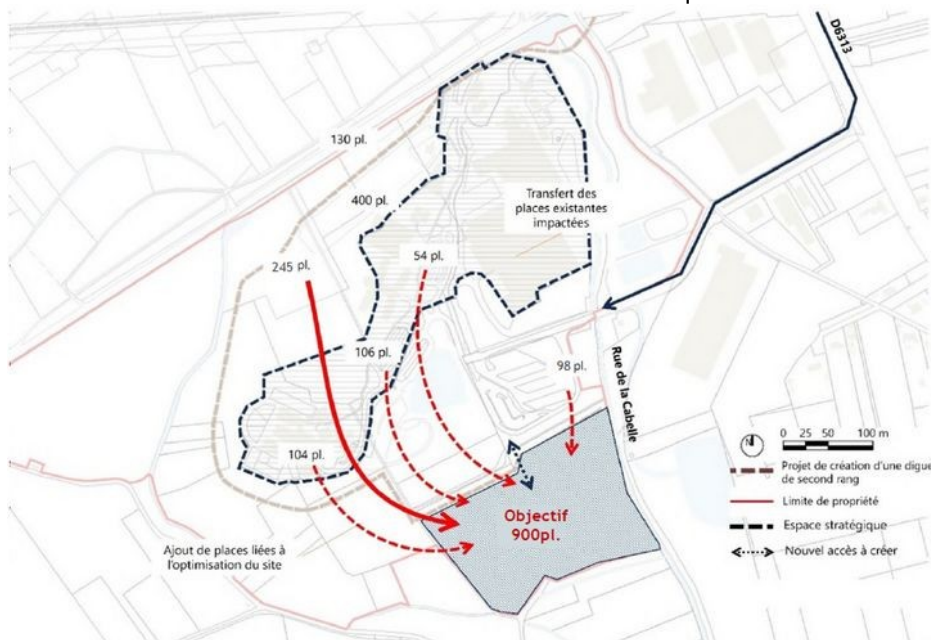


Figure 3 : transfert des places impactées par la digue (extrait de la page 23 de l'évaluation environnementale)

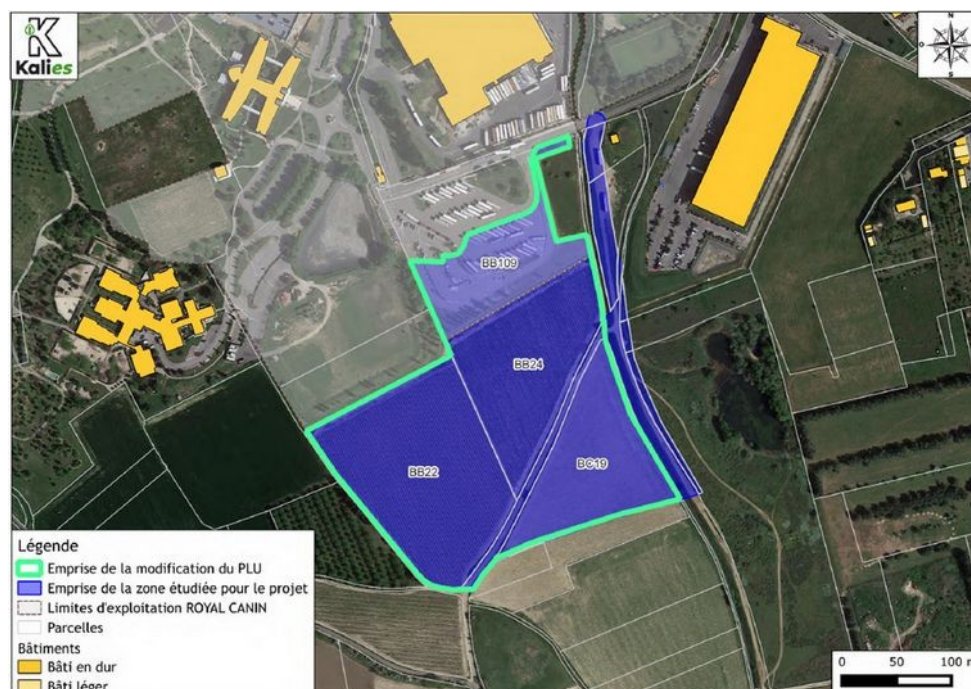


Figure 4 : emprise de la zone du projet (extrait de la page 20 de l'évaluation environnementale)

4 Le PLU de la commune en vigueur a été approuvé le 27 mars 2017.

5 Le SCoT en vigueur a été approuvé le 10 décembre 2019

La procédure de DPMEC est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme et fait ainsi l'objet du présent avis de la MRAe.

Toutefois, la MRAe relève que le projet de digue et le projet de parking font chacun l'objet d'une étude d'impact en cours d'élaboration. Elle informe qu'elle examinera ces études d'impacts pour avis.